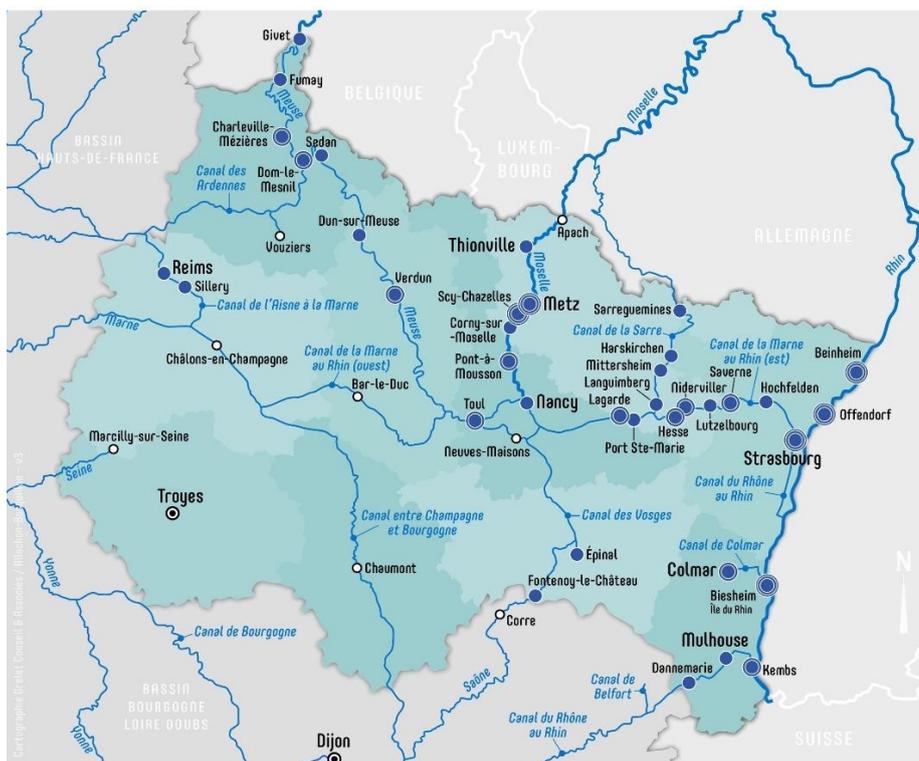


APPEL À PROJET POUR LE DÉVELOPPEMENT D'UN RESEAU DE BORNES DE RECHARGE ELECTRIQUE

MISE À DISPOSITION D'EMPLACEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL



PRESENTATION ET RÈGLEMENT DE LA PROCÉDURE D'APPEL À PROJET

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DIRECTION TERRITORIALE STRASBOURG

DIRECTION TERRITORIALE NANCY

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT

Date limite de réception des dossiers de présentation des candidats :

16/09/2024

Date limite de réception des dossiers de présentation des projets :

06/01/2025

TABLE DES MATIERES

PARTIE 1 : CADRAGE GÉNÉRAL DE L'APPEL A PROJET.....	3
A. CONTEXTE DE L'APPEL A PROJET.....	3
B. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJET	4
C. EMBLEMES CONCERNES PAR L'APPEL A PROJET.....	5
1. Le réseau fluvial Grand Est	5
2. Le cadrage des zones d'implantation	6
3. Les spécificités liées à la proximité des haltes, des ports et des bases de location de bateaux	7
PARTIE 2 : MODALITÉS DÉTAILLÉES DE L'APPEL À PROJET	9
A. PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE D'APPEL À PROJET	9
B. DOSSIERS A REMETTRE PAR LES PORTEURS DE PROJETS	10
1. Dossier de présentation du porteur de projet	10
2. Dossier de présentation du projet.....	10
3. Modalités de remise des dossiers de présentation.....	11
C. DONNÉES MISES A DISPOSITION DES PORTEURS DE PROJETS.....	12
D. CRITÈRES DE SÉLECTION.....	13
1. Critères de sélection des porteurs de projets	13
2. Critères de sélection des projets	13
E. DÉCLARATION SANS SUITE	14
PARTIE 3 : CONTRAT RESULTANT DE L'APPEL À PROJET	15
F. NATURE DU CONTRAT A CONCLURE	15
G. CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT A CONCLURE	16
1. Redevance d'occupation	16
2. Durée	16
3. Sort des bornes au terme du contrat	16
4. Contraintes d'exploitation.....	17

PARTIE 1 : CADRAGE GÉNÉRAL DE L'APPEL A PROJET

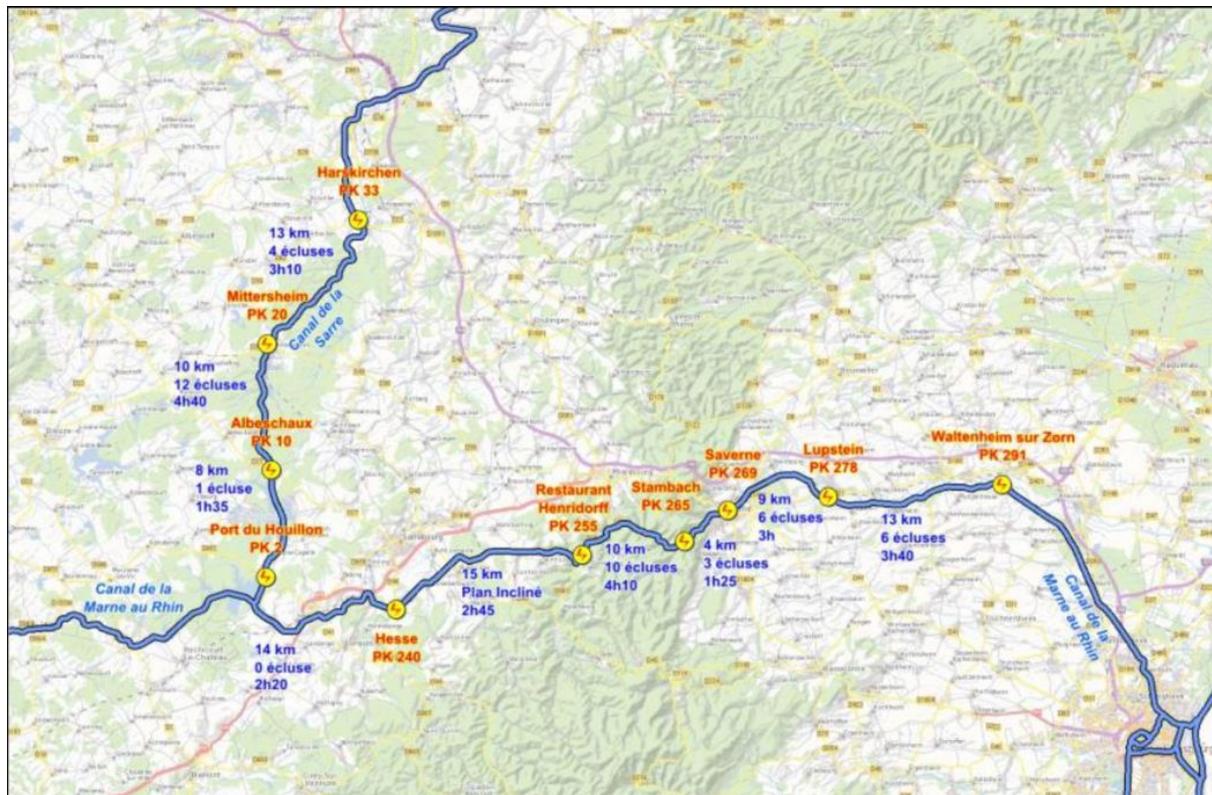
A. CONTEXTE DE L'APPEL A PROJET

Avec l'objectif de faire du tourisme fluvial une véritable filière écotouristique, Voies navigables de France (VNF) souhaite encourager le déploiement d'une flotte électrique performante pour contribuer durablement au respect de l'environnement.

La filière de la plaisance fluviale se structure et se diversifie (slow tourisme), et l'offre de bateaux électriques est arrivée à maturité technologique sur différents gabarits. En réponse à ces évolutions du marché de la plaisance fluviale, VNF a souhaité expérimenter un service de bornes de recharge électrique sur un itinéraire touristique, et a conclu à cet effet un partenariat avec deux loueurs distincts de bateaux électriques, Nicols et Les Canalous, sur le canal de la Marne au Rhin et la Sarre, en 2018 et 2019.

Dans le cadre de ce partenariat, VNF a installé les bornes de recharge électrique qu'il a conçues et intégralement financées pour un montant de 400 000 euros (fourniture, pose et supervision des bornes), leur maintenance étant actuellement assurée par l'opérateur Freshmile, pour un contrat courant jusqu'en juillet 2024.

Ainsi, 10 bornes de recharges, permettant le rechargement des bateaux électriques en deux heures en mode rapide, ont été installées sur deux itinéraires fluviaux, présentes tous les 11 km, comme le montre la carte ci-dessous.



Au terme de cette expérimentation, VNF souhaite encourager le développement d'une flotte de bateaux nouvelle génération et, corrélativement, le déploiement de bornes de rechargement électrique à destination de la plaisance locative et privée.

Dans cette optique, l'ambition de VNF serait, avant d'envisager un déploiement à l'échelle nationale de son réseau fluvial, de permettre une extension du réseau de bornes de recharge électrique à l'échelle régionale, sur le bassin Grand Est, répondant ainsi aux attentes des usagers, majoritairement étrangers (Allemands, Suisses) sur cette partie du réseau fluvial, qui souhaitent naviguer sur des bateaux plus respectueux de l'environnement.

B. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJET

Par le présent appel à projet (AAP), VNF souhaite bénéficier d'initiatives privées pour concourir à l'équipement des itinéraires fluviaux du bassin Grand Est par un réseau de bornes de recharge électriques dans un objectif de promotion du tourisme fluvial et de soutien à la transition énergétique du transport fluvial.

Précisément, les objectifs de cet AAP sont d'impulser, à l'échelle du bassin Grand Est, le déploiement d'un réseau de bornes de recharge électrique :

- Maillant l'intégralité du réseau fluvial régional,
- Intégrant les bornes de recharge électriques existantes (interopérabilité avec bornes existantes), ou couvrant, en tout état de cause l'itinéraire actuellement équipé par ces bornes,
- Adaptable aux évolutions technologiques des bateaux électriques sur les 10 prochaines années,
- Qui puisse renvoyer les informations nécessaires à l'application « Bornes et Eaux » de sorte à renseigner les usagers de la voie d'eau, utilisateurs de cette application, sur la localisation des bornes de recharge. L'opérateur pourra tout à fait disposer de son propre outil de supervision des bornes, mais il conviendra que ce dernier réponde au protocole OCPP1.6 et puisse communiquer des informations au portail « Bornes et Eau ».

L'AAP vise à sélectionner un porteur de projet qui assurera le financement en tout ou partie des investissements, la réalisation et l'exploitation dudit réseau de bornes de recharge électrique sur le domaine public fluvial géré par VNF.

VNF mettra à disposition du porteur de projet lauréat de l'AAP, les emprises requises par ce dernier pour constituer un réseau de bornes de recharge électrique maillant le réseau fluvial du bassin Grand Est. Il n'y aura donc pas un mais plusieurs titres d'occupation qui seront délivrés, en application d'une convention cadre, pour chaque site d'implantation d'une borne de recharge électrique et/ou à l'échelle d'un itinéraire pour plusieurs sites d'implantation.

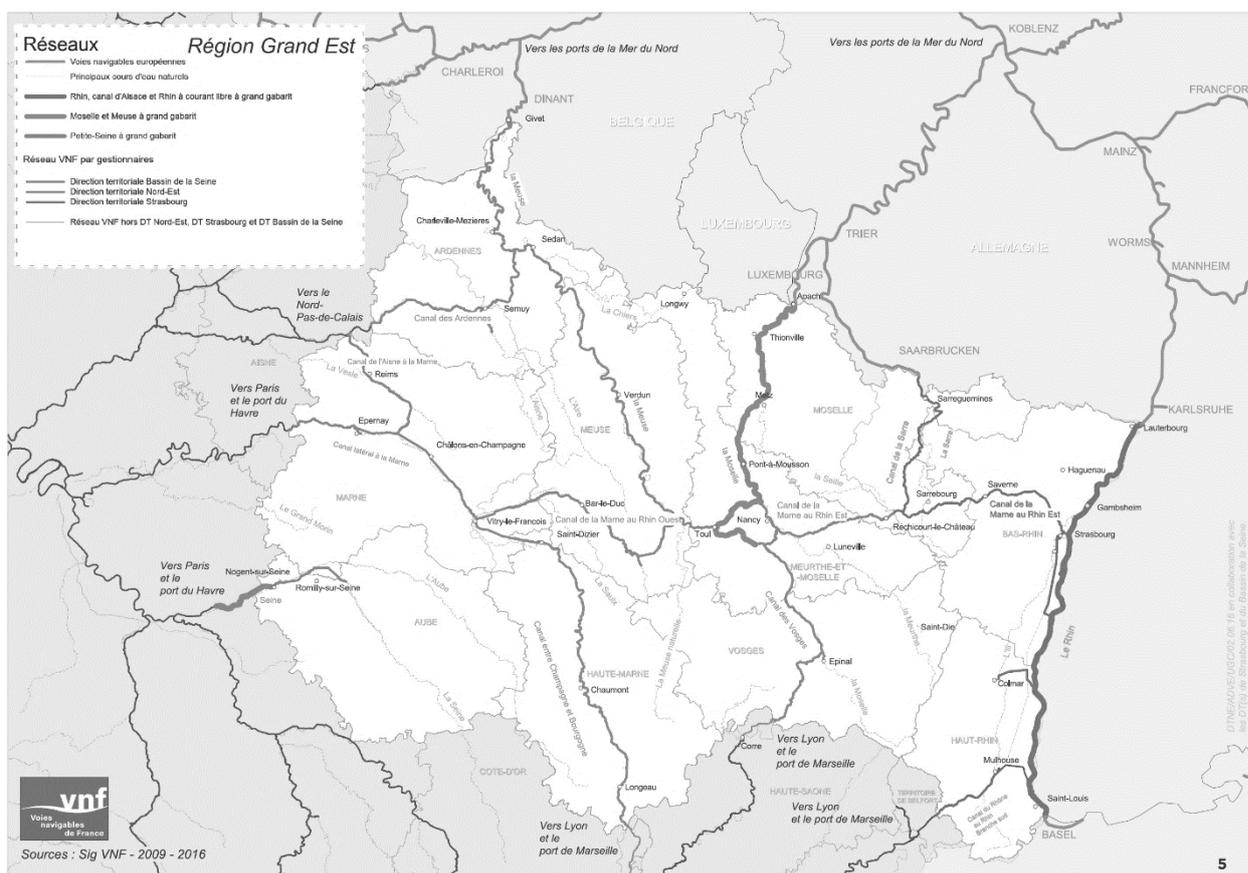
C. EMBLEMES CONCERNES PAR L'APPEL A PROJET

1. Le réseau fluvial Grand Est

Le présent AAP n'a pas vocation à mettre à disposition du porteur de projet lauréat de l'AAP l'ensemble des emprises du domaine public fluvial du Bassin Grand Est, mais uniquement les emprises, au droit de la voie d'eau, qui lui seront nécessaires pour le déploiement d'un réseau de bornes de recharge électrique maillant le réseau fluvial Grand Est.

Il incombera donc aux porteurs de projet participant au présent AAP de définir précisément, dans leurs propositions, le nombre et les lieux d'implantation des bornes de recharge électrique qu'ils entendront installer sur le domaine public fluvial du bassin Grand Est.

La carte ci-dessous permet d'identifier le Bassin Grand Est :



Cette carte est détaillée au travers du lien suivant : [carte Nord-Est 2018.indd \(vnf.fr\)](#). Elle est complétée par :

- Un dossier d'information et de synthèse du Bassin Grand Est, figurant en annexe n°1, et indiquant :
 - Les capacités d'accueil des différents ports et équipements
 - Les comptages de passages aux écluses des bateaux de plaisance privée et locative

- Les bases de loueurs de bateaux ainsi que leurs flottes
 - Les ports de plaisance et leur fréquentation sur la zone France
- Un Dossier détaillé des sites de plaisance, figurant en annexe n°2, et comprenant :
 - Carte des Sites de plaisance DTNE / DTS
 - Carte des Sites de plaisance du Canal entre Champagne et Bourgogne
 - Carte des Sites de plaisance du Canal de la Marne au Rhin Est
 - Carte des Sites de plaisance du Canal de la Marne au Rhin Ouest
 - Carte des Sites de plaisance du Canal Des Vosges
 - Carte des Sites de plaisance Meuse Ardennes
 - Carte des Sites de plaisance La Sarre
 - Carte des Sites de plaisance La Moselle

Par principe, et sauf exception, VNF délivrera au lauréat de l'AAP les titres d'occupation qu'il demande pour l'implantation des bornes de recharge électrique.

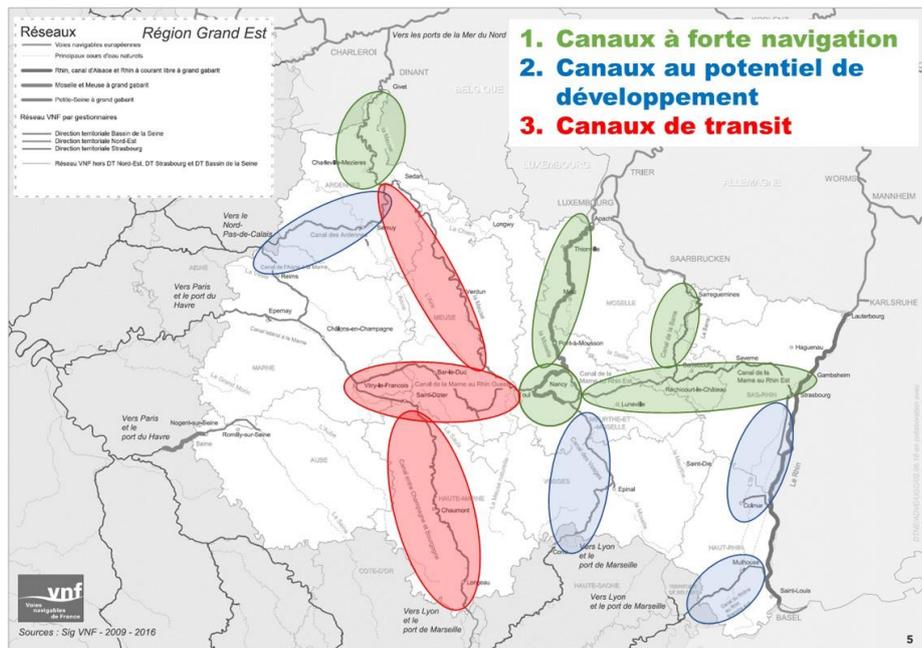
En cas d'impossibilité technique ou de contraintes d'exploitation ne permettant pas à VNF de délivrer au lauréat de l'AAP le titre d'occupation pour l'emplacement demandé, VNF prendra le soin d'expliquer au lauréat de l'AAP les raisons du rejet de sa demande, et lui proposera des emplacements alternatifs dans une zone qui soit la plus à proximité possible de l'emplacement demandé.

2. Le cadrage des zones d'implantation

Les voies d'eaux du réseau fluvial du bassin Grand Est ont été classifiées en trois catégories que sont :

- **Catégorie 1 : Les canaux à forte navigation**
Il s'agit des canaux qui disposent aujourd'hui des plus forts trafics de navigation de plaisance sur la Région Grand Est.
- **Catégorie 2 : Les canaux à fort potentiel de développement / sous contrat de territoire (signé ou en projet)**
Il s'agit des canaux qui bénéficient d'un contrat de territoire à l'initiative de la Région Grand Est et de VNF. Ces canaux vont bénéficier de forts investissements en termes d'infrastructure de navigation (dragages, modernisation des ouvrages, des prises d'eau) et d'investissements de mise en tourisme (ports, haltes, etc.) sur la période allant de 2022 à 2032.
- **Catégorie 3 : Les canaux de transit sur les axes Nord / Sud et Est / Ouest**
Il s'agit des canaux qui ne sont pas de grands itinéraires touristiques mais qui constituent des itinéraires vitaux pour naviguer en France et atteindre d'autres bassins de navigation de première importance.

Ces trois catégories de voies d'eaux sont identifiées sur la carte ci-dessous :



Dans la mesure où l'objectif du présent AAP est le déploiement d'un réseau de bornes de recharge électrique, il importe que l'ensemble de ces différentes catégories de voies d'eaux puissent être desservies, faute de quoi, le fonctionnement en réseau pourrait être remis en cause.

Dès lors, ne pourront être acceptées que les propositions qui :

- D'une part, implantent des bornes de recharge électrique sur l'ensemble des catégories de voie d'eau identifiées dans la carte ci-avant, sans exception,
- D'autre part, incluent un nombre minimal de bornes équivalant à environ :
 - 6 bornes pour les voies d'eaux de catégorie 1
 - 9 bornes pour les voies d'eaux de catégorie 2
 - 18 bornes pour les voies d'eaux de catégorie 3

La catégorie 3 pourra être réévaluée selon le maillage proposé sur les catégories 1 et 2.

- Et enfin, comme cela est précisé ci-avant, intègrent les bornes de recharge électriques existantes, ou couvrent, en tout état de cause l'itinéraire actuellement équipé par ces bornes.

3. Les spécificités liées à la proximité des haltes, des ports et des bases de location de bateaux

Dans l'éventualité où le lauréat de l'AAP souhaiterait implanter des bornes de recharge électrique dans l'enceinte ou à proximité immédiate de ports, de haltes, ou de bases de location de bateaux dont la gestion a été confiée à un tiers par VNF, le lauréat de l'AAP devra prendre attache avec le gestionnaire du port, de la halte ou de la base, de sorte :

- A obtenir son autorisation, s'il s'agit d'installer une borne de recharge électrique dans l'enceinte du port, de la halte ou de la base qui lui est confié,

- A l'informer et s'assurer auprès de lui qu'il n'y aurait pas pertinence à installer la borne de recharge électrique dans l'enceinte du port, de la halte ou de la base s'il s'agit d'installer une borne de recharge électrique à proximité immédiate du port, de la halte ou de la base qui lui est confié.

VNF accompagnera le lauréat de l'AAP dans ces démarches et lui apportera son assistance dans les discussions avec les gestionnaires de port, de halte et de base de location.

En tout état de cause, VNF garantira au lauréat de l'AAP l'octroi d'un titre d'occupation sur son domaine public et à proximité immédiate du port, de la halte, ou de la base si d'aventure le gestionnaire du port, de la halte ou de la base :

- Venait à refuser l'implantation d'une borne de recharge électrique dans son enceinte,
- Ou ne donnerait pas suite, sous deux mois, à l'information adressée par le lauréat de l'AAP sur l'implantation d'une borne électrique de recharge à proximité immédiate du port, de la halte ou de la base.

PARTIE 2 : MODALITÉS DÉTAILLÉES DE L'APPEL À PROJET

A. PRESENTATION DE LA PROCEDURE D'APPEL À PROJET

L'AAP se déroulera principalement en **trois étapes**.

- **La première étape correspond à la sélection des porteurs de projets**, c'est-à-dire, des candidats à l'appel à projet.

Cette sélection s'opèrera sur la base des dossiers de présentation du porteur de projet que les porteurs de projets remettront à VNF au plus tard le **16/09/2024**, et dont le contenu est décrit dans l'article 2.B du présent AAP.

VNF sélectionnera des porteurs de projet répondant aux critères de sélection des porteurs de projets détaillés ci-après, afin de ne retenir que les porteurs de projets disposant des capacités techniques et financières nécessaires pour porter les projets concernés par le présent AAP.

Au terme de cette première sélection, VNF adressera aux porteurs de projet une notification les informant de ce qu'ils sont ou non retenus pour développer et présenter leur projet.

- **La seconde étape correspond à une phase d'accompagnement et de maturation des projets.**

Cette étape se déroulera uniquement avec les porteurs de projets sélectionnés au terme de l'étape 1, à l'attention desquels VNF adressera une invitation à transmettre avant le **6 janvier 2025**, une première version du dossier de présentation du projet dont le contenu est décrit à l'article 2.B du présent AAP.

Dans le cadre de cette étape 2, VNF répondra aux questions adressées par les porteurs de projets sélectionnés, leur transmettra les éventuelles données d'entrée complémentaires dont ils feraient la demande, organisera si besoin les visites de sites nécessaires.

L'objectif de cette étape sera de faire en sorte que les porteurs de projets puissent murir, affiner et consolider leurs projets.

Des échanges pourront être organisés avec l'ensemble des porteurs de projets sélectionnés au terme de l'étape 1.

- **La troisième et dernière étape correspond à la sélection du projet**

Au terme de la phase 2, VNF invitera l'ensemble des porteurs de projets sélectionnés au terme de l'étape 1, à remettre une version finale du dossier de présentation du projet, intégrant le cas échéant les ajustements apportés suite à l'étape 2.

Sur la base des dossiers de présentation du projet remis en version finale par les porteurs de projet sélectionnés au terme de l'étape 2, VNF opèrera une notation et un classement de chaque projet au regard des critères de sélection des projets figurant ci-après.

Le projet obtenant la note la plus importante au regard desdits critères, et arrivant en tête du classement sera désigné lauréat de l'AAP.

VNF invitera le porteur du projet lauréat, ci-après désigné « le lauréat », à une réunion de négociation visant à s'accorder sur les termes de la convention cadre d'occupation

du domaine public qui résultera de l'AAP et autorisera le porteur de projet à développer son projet sur le domaine public.

B. DOSSIERS A REMETTRE PAR LES PORTEURS DE PROJETS

1. Dossier de présentation du porteur de projet

Les pièces à fournir par les porteurs de projet dans le cadre du dossier de présentation du porteur de projet sont :

- Formulaire de présentation du porteur de projet (Annexe 3) complété et signé,
- Un document/brochure de présentation de l'opérateur économique, décrivant son histoire et son domaine d'activité
- Un document décrivant les moyens humains et matériels dont dispose l'opérateur économique,
- Un document décrivant les réalisations et références de l'opérateur économique,
- Un document de présentation sommaire de la proposition de l'opérateur économique,
- Un extrait Kbis de moins de 3 mois pour les entreprises, une pièce d'identité pour un particulier ou les statuts pour une association,
- Par les seuls candidats inscrits au RCS : Attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'ils ont satisfait à leurs obligations fiscales et sociales
- Les bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices pour une entreprise, le dernier avis d'imposition pour un particulier, les comptes des 3 dernières années pour une association.

En cas de réponse groupée au présent AAP, un membre du groupement devra obligatoirement être désigné comme mandataire du groupement se portant solidaire de l'ensemble des autres membres du groupement.

Chaque membre du groupement devra présenter l'ensemble des pièces requises dans le cadre du dossier de présentation du porteur de projet.

2. Dossier de présentation du projet

Les pièces à fournir par les porteurs de projet dans le cadre du dossier de présentation du projet sont :

- Un document de présentation détaillée de la proposition de l'opérateur économique,
- Un plan de déploiement du réseau de bornes électriques de recharge détaillant précisément :
 - Le nombre et le type de bornes déployées,
 - Les sites d'implantation souhaités,
 - Le calendrier de déploiement (installation et mise en service),

- Un descriptif des caractéristiques techniques des bornes déployées (puissance et vitesse de recharge, types de prises et interopérabilité avec usagers français ou européen, facilité d'utilisation, adaptation aux évolutions technologiques futures...)
- Descriptif des modalités de maintenance (durée de vie, descriptif des opérations de maintenance à réaliser, fréquence et nature, etc..) et d'exploitation (interfaces avec les usagers pour la recharge et pour le paiement, des interfaces avec l'application « Bornes et eau » de sorte à ce que les usagers puissent notamment identifier la localisation des sites de recharge),
- Descriptif détaillant les modalités d'intégration et de gestion des bornes existantes,
- Le compte d'exploitation type (Annexe 4) correspondant au Plan d'affaire/business plan complet du projet, et faisant notamment apparaître les montants d'investissement, les charges d'exploitation et de maintenance, les prévisions de recettes etc...
- Plan de financement des investissements (autofinancement, emprunts, subventionnement...).

3. Modalités de remise des dossiers de présentation

Les dossiers de présentation que remettront les porteurs de projet, ainsi que les pièces qui y seront annexées, seront entièrement rédigés en langue française.

Tous les éléments financiers seront exprimés en euros, avec toutes taxes comprises.

Les dossiers de présentation des porteurs de projet et les dossiers de présentation des projets en version préliminaire, seront remis simultanément :

- Au plus tard le **16/09/2024**,
- Par voie dématérialisée à l'adresse suivante :
valorisation-dpf@vnf.fr

Pour toute demande de renseignement concernant le présent AAP, ces dernières peuvent être adressées au point de contact suivant :

- Référent Appel à projet : Juliette VAN DER BRUGGEN
- Téléphone : 07 64 37 28 44
- E-mail : valorisation-dpf@vnf.fr

C. DONNEES MISES A DISPOSITION DES PORTEURS DE PROJETS

Le présent AAP est consultable sur le site Internet de VNF : www.vnf.fr

Il est constitué, en plus du présent document de présentation et de règlement de la procédure d'appel à projet, des documents annexes suivants :

- Annexe 1 : Dossier d'information et de synthèse sur le réseau fluvial du bassin Grand Est comprenant :
 - Les capacités d'accueil des différents ports et équipements
 - Les comptages de passages aux écluses des bateaux de plaisance privée et locative
 - Les bases de loueurs de bateaux ainsi que leurs flottes
 - Les ports de plaisance et leur fréquentation sur la zone France

- Annexe 2 : Dossier détaillé des sites de plaisance comprenant :
 - Carte des Sites de plaisance DTNE / DTS
 - Carte des Sites de plaisance du Canal entre Champagne et Bourgogne
 - Carte des Sites de plaisance du Canal de la Marne au Rhin Est
 - Carte des Sites de plaisance du Canal de la Marne au Rhin Ouest
 - Carte des Sites de plaisance du Canal Des Vosges
 - Carte des Sites de plaisance Meuse Ardennes
 - Carte des Sites de plaisance La Sarre
 - Carte des Sites de plaisance La Moselle

- Annexe 3 : Formulaire de présentation du porteur de projet

- Annexe 4 : Compte d'exploitation type

D. CRITERES DE SELECTION

1. Critères de sélection des porteurs de projets

Les porteurs de projet seront sélectionnés sur la base des critères figurant ci-dessous et visant à vérifier que ces derniers disposent des capacités techniques et financières leur permettant de réaliser les projets intéressés.

Les critères de sélection des porteurs de projet sont :

- **Compétences et expériences** significatives dans le domaine des infrastructures de recharges électriques (50 points)
- **Moyens financiers** permettant de réaliser les investissements nécessaires à la réalisation du projet (50 points)

VNF assurera une notation sur 100 points.

Les porteurs de projet ayant obtenu une note supérieure ou égale à 65/100 points seront retenus pour la phase de sélection des projets.

2. Critères de sélection des projets

Les projets présentés par les porteurs de projet retenus au terme de l'étape 1, seront sélectionnés sur la base des critères figurant ci-dessous :

- **Apport du projet pour la voie d'eau (60 points)**
 - Niveau de maillage de l'ensemble du réseau fluvial mis à disposition dans le cadre de l'AAP (Nombre de bornes déployé sur chacune des zones)
 - Planning de déploiement du réseau de bornes de recharge électrique dans son intégralité et rapidité à déployer l'ensemble du réseau
 - Intégration des bornes existantes
- **Qualité technique des équipements installés sur le domaine public (40 points)**
 - Puissance et vitesse de recharge
 - Standardisation des prises et adaptation aux spécificités régionales (usagers de la voie d'eau français et européens)
 - Adaptabilité des équipements aux évolutions futures (bateaux électriques, hybrides)
 - Facilité d'accès, d'utilisation et de paiement pour les usagers de la voie d'eau
 - Interopérabilité des équipements, en particulier avec les applications Borne & Eau de VNF (protocole OCPP).

VNF assurera une notation sur 100 points.

E. DECLARATION SANS SUITE

VNF se laisse la possibilité de déclarer l'AAP sans suite pour tout motif d'intérêt général en cours de procédure, ou s'il s'avère qu'aucune proposition n'est satisfaisante.

En pareil cas de figure, les participants à l'AAP n'auront droit à aucune indemnité.

En outre, s'il s'avérait que le lauréat de l'AAP ne confirmait pas, au terme de l'AAP, son intérêt pour réaliser le projet pour lequel il a été retenu, VNF se réserve la possibilité de désigner le porteur de projet classé second à l'AAP comme lauréat de l'AAP.

PARTIE 3 : CONTRAT RESULTANT DE L'APPEL À PROJET

F. NATURE DU CONTRAT A CONCLURE

Une Convention Cadre d'Occupation Temporaire du Domaine public fluvial (C.C.O.T) sera établie entre VNF et le porteur de projet lauréat de l'AAP.

Cette C.C.O.T aura pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles le lauréat de l'AAP sera autorisé à déployer sur le domaine public de VNF un réseau de bornes de recharge électrique, et se faisant, à occuper de manière privative le domaine public pour y développer une activité économique.

C'est en ce sens, en application des dispositions de l'article L.2122-1-1 du CGPPP, que ladite C.C.O.T aura été précédée, au travers du présent AAP, d'une procédure de sélection préalable présentant des garanties d'impartialité et de transparence dans le choix de l'occupant, et comportant des mesures de publicité qui auront permis aux candidats potentiels de se manifester.

En application de cette C.C.O.T, VNF émet un accord de principe quant à l'occupation de son domaine public par un réseau de bornes de recharge électriques et prévoit les conditions dans lesquelles des titres d'occupation seront délivrés spécifiquement pour chaque borne de recharge électrique à installer ou pour plusieurs bornes de recharge électrique à l'échelle d'un itinéraire

Chacun de ces titres, établis par VNF suivant un format type précisé en annexe à la C.C.O.T, autorisera le lauréat à réaliser les travaux nécessaires à l'installation des bornes de recharge électrique sur les emprises considérées, et à les exploiter.

En contrepartie, le lauréat/occupant sera responsable envers VNF de la conservation des emprises occupées et des équipements qui y sont ou y seront installés, et devra s'acquitter du paiement d'une redevance d'occupation.

S'agissant du régime juridique de l'occupation commerciale du domaine public, l'attention du porteur de projet est portée sur le fait que l'occupation sera consentie à titre temporaire, pour une durée limitée, conformément aux dispositions de l'article L.2122-2 du CGPPP, et à titre précaire et révocable, conformément aux dispositions de l'article L.2122-3 du CGPPP.

En aucun cas, la C.C.O.T et les titres d'occupation qui seront délivrés dans son cadre, ne sauraient être assimilés à des baux commerciaux, ni par conséquent, se voir régis par les dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 du code de commerce.

Enfin, il est porté à l'attention des porteurs de projet que le lauréat du présent AAP, qui se verra délivrer des titres d'occupation en application de la C.C.O.T, assumera et prendra en charge le financement, la réalisation des travaux et la fourniture des équipements nécessaires au développement de son réseau de bornes de recharge électrique, ainsi que la maintenance et l'exploitation commerciale des bornes de recharges électriques qu'il aura installées, ainsi que de celles déjà existantes.

Concernant spécifiquement les bornes de recharge électrique existantes, intégrées au présent AAP, il est précisé qu'elles seront mises à disposition du lauréat de l'AAP qui devra donc, a minima, en assurer le maintien.

G. CARACTERISTIQUES DU CONTRAT A CONCLURE

1. Redevance d'occupation

Chacun des titres d'occupation qui seront délivrés en application de la C.C.O.T, pour autoriser l'occupation des différents sites sur lesquels le lauréat implantera des bornes de recharge électriques, sera octroyé moyennant le paiement par ce dernier d'une redevance d'occupation à VNF, conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du CGPPP.

Ces redevances d'occupation comporteront :

- Une part fixe, sur la base de deux tarifs forfaitaires distincts à savoir :
 - Un tarif fixe de redevance d'occupation pour l'implantation d'une borne de recharge électrique en l'absence de ponton ou d'une aire de stationnement privée sur l'emplacement qui s'élèvera à un montant de 300€/borne/an (tarif 2024),
 - Un tarif fixe de redevance d'occupation pour l'implantation d'une borne de recharge électrique en présence d'un ponton ou d'une aire de stationnement privée sur l'emplacement qui s'élèvera à un montant minimum de 500€/borne/an (tarif 2024).
- Une part variable, dont le montant s'élèvera à 2% du chiffre d'affaires annuel hors taxe réalisé au niveau de l'ensemble du réseau de bornes de recharge, étant entendu que cette part variable de la redevance ne sera applicable que si le montant du chiffre d'affaires annuel hors taxe excède le montant résultant de la multiplication du nombre de bornes de recharge implantées sur l'année considérée par le montant forfaitaire de 200€.

Les modalités de versement des redevances seront détaillées dans la C.C.O.T.

2. Durée

La durée envisagée pour la C.C.O.T oscille entre 7 et 10 ans, étant entendu que cette durée sera discutée et négociée avec le lauréat de l'AAP, et sera finalement établie en fonction de son modèle économique et de la durée de vie des bornes de recharge électrique.

Chaque titre d'occupation délivré en application de la C.C.O.T aura pour terme celui de la C.C.O.T.

Le lauréat/occupant ne disposera d'aucun droit acquis au renouvellement de la C.C.O.T et de ses titres d'occupation, étant entendu que le non-renouvellement de la C.C.O.T et des titres d'occupation délivrés dans son cadre, n'ouvriront pas droit à indemnité.

3. Sort des bornes au terme du contrat

Les bornes de recharge électriques installées sur le domaine public par le lauréat de l'AAP, dans le cadre de la C.C.O.T, devront être déposées par lui au terme de la C.C.O.T.

Les emprises occupées devront également être remise en état par ce dernier.

Ceci étant, la C.C.O.T pourra prévoir une option dispensant le lauréat de l'AAP de déposer les bornes de recharge électrique et l'autorisant à les laisser en l'état moyennant leur transfert de propriété à VNF.

4. Contraintes d'exploitation

La C.C.O.T comprendra des dispositions excluant toute responsabilité de VNF et tout droit à indemnisation pour le lauréat/occupant, dans le cas où la navigation fluviale serait perturbée et contrainte sur les itinéraires équipés en bornes de recharge électrique.

Précisément, le lauréat/occupant ne saurait prétendre à une quelconque indemnisation auprès de VNF en raison des préjudices que subirait son exploitation du fait de décisions d'interdiction de naviguer, d'écluser (qui peuvent limiter la navigation) ou de regroupement de bassinée (attente d'un certain nombre de bateaux pour permettre le passage d'une écluse de sorte à économiser l'eau).

Ces mesures étant commandées par les niveaux d'eau et de débit, VNF ne saurait garantir au lauréat/occupant une navigabilité constante sur l'ensemble des voies d'eau au droit desquelles le lauréat/occupant aura installé des bornes de recharge électrique.

Les porteurs de projets intégreront donc ce risque dans leurs propositions.